



Expédition

Numéro du répertoire
2020 / 771
Date du prononcé
06 mai 2020
Numéro du rôle
2017/AB/920
Décision dont appel
16/8940/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001634504-0001-0012-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

Madame **M**

partie appelante,
représenté Maître
BRUXELLES,

contre

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN (ci-après : « le CPAS »),

dont les bureaux sont établis à 1080 BRUXELLES, Rue A. Vandenpeereboom 14,

partie intimée,
représentée par Monsieur

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 5 octobre 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 16^{ème} chambre (R.G. 16/8940/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;



- la requête de l'appelante, déposée le 26 octobre 2017 au greffe de la cour et notifiée le 27 octobre 2017 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 7 décembre 2017 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries, et l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 6 février 2019 fixant un nouveau calendrier procédural et une nouvelle date de plaidoiries (soit le 4 mars 2020);
 - les dernières conclusions d'appel des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 4 mars 2020. Les débats ont été clos. Madame Premier substitut de l'Auditeur du travail e.m. a rendu à cette audience un avis oral, conforme, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. LA DEMANDE ORIGINALE – LE JUGEMENT – LES DEMANDES EN APPEL

La demande originale

4. Madame M demandait au tribunal d'annuler la décision prise à son égard par le CPAS, le 6 juin 2016, par laquelle son droit à l'intégration sociale était révisé à partir du mois de mars 2009, ainsi que la décision subséquente du CPAS du 10 juin 2016, par laquelle le CPAS décidait de la récupération d'un montant de 64.298,27 € correspondant au revenu d'intégration sociale versé entre le 1^{er} mars 2009 et le 31 mai 2014.

Le CPAS formait une demande reconventionnelle devant le tribunal, demandant la condamnation de Madame M à lui rembourser le montant de 64.298,27 €.

Le jugement

5. Par jugement du 5 octobre 2017, le tribunal a déclaré la demande de Madame M recevable mais non fondée, et l'en a débouté.



Le tribunal a déclaré la demande reconventionnelle du CPAS, recevable et fondée et a, en conséquence, condamné Madame M au paiement de la somme de 64.298,27 € à titre de remboursement de revenus d'intégration sociale Indus.

Le tribunal condamnait le CPAS aux dépens, liquidés à 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.

Les demandes en appel

6. Madame M demande à la cour de réformer le jugement ; elle demande, en ordre principal, d'annuler la décision de récupération prise par le CPAS, et de dire qu'il n'y a pas d'indu. Elle demande en outre la condamnation du CPAS à un montant de 1 € provisionnel, à titre « d'arriérés de revenu d'intégration sociale ».

Elle demande à titre « infiniment subsidiaire », de dire la demande reconventionnelle « au moins partiellement irrecevable et non fondée ».

Le CPAS demande la confirmation du jugement, en toutes ses dispositions.

II. FAITS & ANTECEDENTS

7. Madame M, de nationalité belge, est née en 1971.

Elle a bénéficié de l'aide du CPAS depuis le 5 avril 2002¹.

8. Madame M a été engagée dans le cadre d'un contrat de travail (conclu en application de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976), du 1^{er} juin 2014 au 30 novembre 2015. Elle a ensuite bénéficié d'allocations de chômage, et n'a plus perçu d'aide de la part du CPAS.

9. Au mois de juin 2016, le CPAS a pris les décisions litigieuses, de révision du droit au revenu d'intégration sociale, et de récupération de l'intégralité du revenu d'intégration sociale qui avait été versé à Madame M.

Ces décisions, prises après audition de l'Intéressée en juillet 2015, étaient motivées par le fait que, selon l'information émanant du SPF Finances, Madame M était administratrice du « salon de coiffure » (sis chaussée de Gand,

¹ Par l'octroi du minimex, puis du revenu d'intégration sociale.



n° 500), depuis sa constitution en mars 2009, ce dont elle n'avait jamais informé le CPAS.

Sur base de différents éléments (dont le fait qu'elle était administratrice de l'ASBL exploitant le salon de coiffure depuis sa constitution, que ce salon portait son nom, qu'elle semblait seule à « disposer du savoir-faire », et qu'il existait de « multiples photos, vidéos, témoignages et déclarations des « employés », ...), le CPAS a considéré que Madame M avait perçu des revenus de cette activité (qui n'avaient jamais été déclarés au CPAS).

La révision du droit se fondait sur le fait qu'une des conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale (l'absence de ressources) n'était pas remplie, depuis le mois de mars 2009.

Il en résultait un paiement indu, justifiant la décision de récupération du revenu d'intégration sociale ; selon le CPAS, les agissements de Madame M étant constitutifs d'une infraction continuée par unité d'intention, le délai de prescription quinquennal n'avait pas commencé à courir avant le 31 mai 2014.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

10. Le jugement attaqué a été prononcé le 5 octobre 2017 et notifié le 12 octobre 2017. L'appel formé le 26 octobre 2017 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code. L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

Rappel des principes applicables

11. Parmi les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration sociale visées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, figurent celles de

« (...) »

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;



*5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
(...) »*

12. Les hypothèses de recouvrement du revenu d'intégration sociale sont prévues à l'article 24 § 1 de la loi du 26 mai 2002, qui renvoie à l'article 22 de la même loi.

- L'article 22 § 1 de la loi du 26 mai 2002 dispose que :

*« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas : (...)
4. d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne. »*

En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.

Dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies. »

- L'article 24 § 1 de cette loi précise que :

*« Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :
1° en cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, § 1. (...) ».*

- Suivant l'article 29 §1^{er} de la loi de la loi du 26 mai 2002², l'action en récupération du revenu d'intégration sociale à l'encontre du bénéficiaire se prescrit par 5 ans.

- Les déclarations inexactes ou incomplètes d'une personne, ainsi que l'omission volontaire, en vue d'obtenir ou de conserver un avantage social indu constituent des infractions pénales, et ce, que ce soit en application de l'article 233 du Code pénal social (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011), ou – avant son entrée en vigueur - par les articles 31 de la loi du 26 mai 2002, et les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1933³. Ces infractions requièrent seulement un dol général.

² Tel que modifié par l'article 159 de la loi du 30 décembre 2009.

³ Le premier Juge expose, à juste titre, que ces textes ont tous souligné l'importance particulière donnée à ce type d'infraction (actuellement punie par le niveau 4 de sanction, par le Code pénal social).



- Par ailleurs, la cour de cassation considère que l'article 26 du Titre préliminaire du code de procédure pénale, suivant lequel l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts, sans qu'elle puisse se prescrire avant l'action publique, trouve à s'appliquer en matière d'aide sociale (Cass., 19 novembre 2012, S.11.0098.F/3, www.juridat.be)
- Comme l'enseigne F. KEFER (Précis de droit pénal social, 2^e édition, Anthemis, 2014, p.183, et s.), le « délit collectif » ou « délit continué » consiste en « *un ensemble de faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, sans que les faits soient séparés les uns des autres par un délai plus long que le délai de prescription de l'action publique* ».
- Selon la Cour de cassation, le juge apprécie en fait et de manière souveraine, si différentes infractions soumises à son examen constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse (v. notamment Cass., 4 décembre 1989, JTT 1990, 5) et forme ainsi une infraction continuée ou collective.

Ainsi : « *Plusieurs infractions imputées à un prévenu procèdent d'une seule et même intention délictueuse lorsqu'elles sont liées entre elles par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation, et constituent dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe* » (Cass., 19 avril 1983, Pas., 1983, I, p.916-925 ; Cass., 8 mai 1979, Pas., 1979, I, p. 1056-1057).

D'autre part, « *l'unité d'intention délictueuse peut être admise tant pour les infractions qui requièrent une intention frauduleuse que pour les infractions qui requièrent d'avoir sciemment contrevenu à des dispositions légales* » (Cass., 13 novembre 2007, P.07.1092.N, www.juridat.be; Cass, 9 mars 2005, P.04.1591.F; Cass., 15 décembre 1999 P.99.1188.F).

- En ce qui concerne la prescription du délit ou de l'infraction « continué(e) » :

« *Si plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle et ne constituent ainsi qu'une seule infraction, celle-ci n'est entièrement consommée et la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable, sauf interruption ou suspension de la prescription.* » (Cass. 12 février 2007, JTT 2007, 213).

Cette thèse est toujours d'application (Cass., 7 avril 2008, R.G. : S.07.0058.F/13, publié sur www.juridat.be)



Application en l'espèce

13. La cour considère que Madame M. a cumulé la perception du revenu d'intégration sociale, depuis le mois de mars 2009, avec les ressources qu'elle s'est procurées par son activité au sein du salon de coiffure constitué sous forme d'une ASBL, et ce, compte tenu des différents éléments suivants, déjà relevés à juste titre par le tribunal:

- Madame M. est l'un des membres fondateurs de l'ASBL « Coiffure EKSEL », et elle en est administrateur depuis lors ;
- Cette ASBL a changé de nom en juin 2014, et se nomme dorénavant « Coiffure », soit le prénom de la partie appelante ;
- Alors que l'ASBL devait avoir pour objet l'intégration sociale par le biais notamment de l'organisation de stages de coiffure africaine, ladite ASBL n'a jamais conclu le moindre contrat de stage, ni assuré de formation ;
- Le dossier administratif du CPAS contient les publicités réalisées pour le salon de coiffure, identifié comme un commerce, sur divers sites internet ; il n'est pas contesté que des photos de Madame M. y figurent, montrant qu'elle en assure la promotion ;
- Interrogé par les services de la police, un autre administrateur de l'ASBL (Monsieur M.) a déclaré que c'était Madame M. qui s'occupait de la « *gestion journalière* », « *exerc(ait) sur place* » en qualité de coiffeuse, et « *pren(ait) l'argent et (...) le gard(ait)* », et enfin, payait les factures (aucun paiement ne transitait par le compte bancaire de l'ASBL).

La matérialité de ces faits n'a jamais été mise en doute, Madame M. se bornant à estimer que ces faits, pris isolément, ne permettraient pas d'en déduire l'existence de revenus dans son chef.

Ces différents éléments doivent cependant être appréhendés dans leur ensemble, constituant alors un faisceau d'indices permettant d'établir la réalité de la perception de ressources occultes dans le chef de la partie appelante.



La cour retient, en outre, que :

- Le chiffre d'affaires déclaré par l'ASBL (tel que repris dans le rapport d'enquête sociale du 8 juillet 2015) au cours des années 2009 à 2014⁴, n'est pas anecdotique et atteste de la pérennité d'une activité commerciale durant ces années ;
- L'ASBL est soumise (depuis l'exercice d'imposition 2014) à l'impôt des sociétés, en raison de ce qu'une activité de salon de coiffure a été retenue par l'administration fiscale, impliquant des opérations commerciales, à caractère lucratif, et ce de manière régulière.

Suivant les indications fournies par l'administration fiscale au ministère public :
« l'imposition d'office notifiant l'assujettissement à l'impôt des sociétés pour cet exercice⁵ a été retournée signée pour accord par M . A partir de cet exercice, des déclarations à l'impôt des sociétés ont été introduites (tardivement) ».

Ces éléments confirment encore l'exercice d'une activité lucrative par Madame M , au sein de ce salon de coiffure, dont elle assure l'exploitation au quotidien, y compris la perception (en liquide) des montants réclamés aux clients de ce salon de coiffure.

14. Madame M n'a donc pas satisfait, durant la période litigieuse, à l'une des conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale, à savoir de *« ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer »*.

Elle a, dès lors, perçu indument le revenu d'intégration sociale.

15. Madame M n'a jamais communiqué le montant des ressources qu'elle s'est procurées par le biais de son activité au sein du salon de coiffure.

En outre, les quelques documents comptables qu'elle verse au dossier sont dénués de fiabilité (ceux-ci n'ayant pas été établis par un comptable et étant, au surplus, totalement incomplets). Il en est de même de quelques extraits de compte, qui ne permettent nullement de « reconstituer » ses revenus réels.

⁴ 8.310 € en 2009, 16.760 € en 2010, 18.550 € en 2011, 17.890 € en 2012 et 21.085 € en 2014.

⁵ À savoir : 2014



Le manque de collaboration de l'intéressée est tel qu'il est impossible d'établir le montant qui correspondrait, le cas échéant, à la différence entre les sommes qui ont été allouées à Madame M et celles qui lui auraient été payées si elle avait fait les déclarations nécessaires.

16. Madame M a commis une infraction pénale :

- L'élément matériel de l'infraction est établi par l'absence des déclarations requises en ce qui concernait l'exercice de son activité lucrative (dont question ci-dessus).
- L'élément moral de l'infraction consiste dans le fait que Madame N a sciemment et volontairement omis de faire lesdites déclarations, dans le but d'obtenir ou de conserver le revenu d'intégration sociale.

A cet égard, la cour retient notamment le comportement adopté durant plusieurs années par l'intéressée, à l'égard du CPAS, celle-ci ayant feint, de manière répétée à l'occasion des enquêtes sociales, d'être « à la recherche » d'un stage ou d'un emploi, dans le domaine de la coiffure, alors qu'elle exerçait déjà ce métier, de manière constante (avec ou sans diplôme ou accès à la profession), dans les faits.

17. Les déclarations inexactes et incomplètes de Madame M à l'égard du CPAS procèdent d'une même unité d'intention, à savoir celle de percevoir, chaque mois, le revenu d'intégration, soit un avantage social auquel elle n'avait pas droit.

Comme l'a décidé à juste titre le premier juge, la prescription n'a pu prendre cours qu'au moment où le comportement infractionnel a pris fin, soit à partir du 31 mai 2014.

L'action du CPAS en récupération des montants alloués à titre de revenu d'intégration sociale, introduite par conclusions déposées devant le tribunal le 21 janvier 2017, n'est donc, ni totalement, ni partiellement, prescrite, puisque celle-ci a été introduite moins de cinq ans après le 31 mai 2014.

18. Le montant à rembourser correspond donc à la totalité des aides accordées à Madame M depuis le 1^{er} mars 2009, jusqu'au 31 mai 2014, soit la somme, non contestée quant à son calcul, de 64.298,27 €.

19. L'appel est, en conséquence, non fondé. Le jugement est confirmé en toutes ses dispositions.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé, et confirme le jugement dans toutes ses dispositions;

Délaisse au CPAS ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame
M. liquidés à 349,80 €, ainsi que la contribution au fonds
budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

conseiller,

conseiller social au titre d'employeur,

conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

greffier - chef de service f.f.

Monsieur , conseiller, Monsieur , conseiller social au titre
d'employeur et Monsieur , conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents
lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans
l'impossibilité de signer cet arrêt.

Le greffier,



Conformément à l'article 786 du Code judiciaire, Monsieur , premier président de la cour du travail faisant fonction, certifions que Monsieur conseiller, Monsieur , conseiller social au titre d'employeur, Monsieur , conseiller social au titre d'employé, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt (voyez également notre ordonnance du 5 mai 2020, rép. N° 2020/761),

~~Le premier président f.f.~~

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 mai 2020, où étaient présents :

conseiller, désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 5 mai 2020, rép. N° 2020/761, qui a constaté l'empêchement légitime du président de la chambre de prononcer l'arrêt.

greffier - chef de service f.f.

